

N° 191. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 8 février 1902 qui rend applicables aux colonies les dispositions de la loi du 23 décembre 1901 tendant à réprimer les fraudes dans les examens et concours publics.

(Du 5 mai 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la
colonie ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses formes et teneur, le décret du 8 février 1902 qui rend applicables aux colonies les dispositions de la loi du 23 décembre 1901 tendant à réprimer les fraudes dans les examens et concours publics.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

RAPPORT au Président de la République Française,

Paris, le 8 février 1902.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le Parlement a adopté, le 23 décembre dernier, une loi réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

J'estime qu'il y aurait intérêt à rendre cette loi applicable aux colonies.

J'ai l'honneur, en conséquence, d'accord avec M. le Garde des